

## CCT ISS Facility Services SA, GE (auparavant: ISS Aviation GE)

<b>PUBLICATION TEMPSERVICE.CH:</b>	<b>18.11.2013</b>
<b>1. MISE EN VIGUEUR:</b>	<b>01.02.2012</b>
<b>DERNIÈRE RÉVISION:</b>	<b>17.10.2023</b>
<b>MISE EN VIGUEUR:</b>	<b>01.01.2023</b>
<b>VALIDITÉ:</b>	<b>31.05.2024</b>

### CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention collective de travail s'applique au personnel d'ISS Facility Services SA occupé à Genève et dont l'activité principale consiste dans le nettoyage d'avions, l'évacuation d'eau usagée ou l'injection d'eau potable dans les avions, ou dans le transport sur le tarmac de personnel des compagnies aériennes ou d'agents d'assistance.

Le personnel soumis à la convention est engagé à (i) temps complet, (ii) à temps partiel ou (iii) avec un salaire horaire.

Les dispositions concernant le personnel à temps partiel deviennent applicables à un membre du personnel engagé avec un salaire horaire dès qu'un taux d'activité de 50% en moyenne (basé sur un temps de travail de 40 heures par semaine) est atteint durant trois mois consécutifs ou durant une année civile.

**Cette CTT est valable pour le travail temporaire, uniquement indirectement par la publication sur la base de données tempservice.ch.**

**Seules les dispositions pour les salaires et les heures de travail pour les entreprises de travail temporaire sont obligatoires. (Art. 3 al. 1 CCT de la branche du travail temporaire).**

**Toutes les données sont fournies sans garantie**

Copyright © 2011 Realisator AG

Dernière mise à jour: 09.11.2023

## CCT ISS Facility Services SA, GE (auparavant: ISS Aviation GE)

### HEURES DE TRAVAIL

par jour	par semaine	par mois	par an
8 h	40 h	173.3 h	2080 h

### CATEGORIES DE SALARIES

Nettoyeur/euse de cabine I | Dès la 1re année de service\*

Nettoyeur/euse de cabine II | Dès la 4e année de service\*

Nettoyeur/euse de cabine III | Dès la 7e année de service\*

Nettoyeur/euse de cabine IV | Dès la 10e année de service\*

Nettoyeur/euse de cabine V | Dès la 13e année de service\*

Nettoyeur/euse de cabine VI | Dès la 16e année de service\*

Nettoyeur/euse de cabine VII | Dès la 19e année de service\*

Nettoyeur/euse de cabine VIII | Dès la 22e année de service\*

Nettoyeur/euse de cabine IX | Dès la 25e année de service\*

Nettoyeur/euse de cabine X | Dès la 28e année de service\*

Purificateur I / Chauffeur/euse I | Dès la 1re année de service\*

Purificateur II / Chauffeur/euse II | Dès la 4e année de service\*

Purificateur III / Chauffeur/euse III | Dès la 7e année de service\*

Purificateur IV / Chauffeur/euse IV | Dès la 10e année de service\*

Purificateur V / Chauffeur/euse V | Dès la 13e année de service\*

Purificateur VI / Chauffeur/euse VI | Dès la 16e année de service\*

Purificateur VII / Chauffeur/euse VII | Dès la 19e année de service\*

Purificateur VIII / Chauffeur/euse VIII | Dès la 22e année de service\*

Purificateur IX / Chauffeur/euse IX | Dès la 25e année de service\*

Purificateur X / Chauffeur/euse X | Dès la 28e année de service\*

#### \*Années de service

Les adaptations se font toujours au 1er janvier d'une année civile. Pour les personnes engagées entre janvier et juin, la première année est considérée comme accomplie au 1er janvier qui suit l'engagement ; pour les personnes qui sont engagées au 1er juillet ou plus tard, la première année est considérée comme accomplie une année plus tard.

**Toutes les données sont fournies sans garantie**

Copyright © 2011 Realisator AG

Dernière mise à jour: 07.02.2020

CCT ISS Facility Services SA, GE (auparavant: ISS Aviation GE)				
COMPLÉMENTS SALAIRES				
Vacances (année civile)	Travailleur de moins de 20 ans révolus	25 jours	10.64%	
	Travailleur plus de 20 ans révolus	20 jours	8.33%	
	Travailleur après 45 ans révolus ou après la 20e année de service	25 jours	10.64%	
Indemnité jours fériés		9 jours	3.59%	
Part 13 <sup>ème</sup> mois			8.33%	
Durée moyenne de travail par mois pour calcul du salaire horaire			173.33	
SALAIRES MINIMAUX 2024		25 jours	20 jours	
Catégorie de salariés				
Nettoyeur/euse de cabine I Dès la 1re année de service  3891.24	Salaire de base	22.45	22.45	
	Vacances	2.39	1.87	
	Jours fériés	0.81	0.81	
	Sous-Total	25.64	25.13	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.14	2.09	
	<b>Total</b>	<b>27.78</b>	<b>27.22</b>	
Nettoyeur/euse de cabine II Dès la 4e année de service  3891.24	Salaire de base	22.45	22.45	
	Vacances	2.39	1.87	
	Jours fériés	0.81	0.81	
	Sous-Total	25.64	25.13	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.14	2.09	
	<b>Total</b>	<b>27.78</b>	<b>27.22</b>	
Nettoyeur/euse de cabine III Dès la 7e année de service  3891.24	Salaire de base	22.45	22.45	
	Vacances	2.39	1.87	
	Jours fériés	0.81	0.81	
	Sous-Total	25.64	25.13	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.14	2.09	
	<b>Total</b>	<b>27.78</b>	<b>27.22</b>	
Nettoyeur/euse de cabine IV Dès la 10e année de service  3910.00	Salaire de base	22.56	22.56	
	Vacances	2.40	1.88	
	Jours fériés	0.81	0.81	
	Sous-Total	25.77	25.25	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.15	2.10	
	<b>Total</b>	<b>27.91</b>	<b>27.35</b>	
Nettoyeur/euse de cabine V Dès la 13e année de service  4030.00	Salaire de base	23.25	23.25	
	Vacances	2.47	1.94	
	Jours fériés	0.83	0.83	
	Sous-Total	26.56	26.02	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.21	2.17	
	<b>Total</b>	<b>28.77</b>	<b>28.19</b>	
Nettoyeur/euse de cabine VI Dès la 16e année de service  4150.00	Salaire de base	23.94	23.94	
	Vacances	2.55	1.99	
	Jours fériés	0.86	0.86	
	Sous-Total	27.35	26.80	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.28	2.23	
	<b>Total</b>	<b>29.63</b>	<b>29.03</b>	
Nettoyeur/euse de cabine VII Dès la 19e année de service  4270.00	Salaire de base	24.64	24.64	
	Vacances	2.62	2.05	
	Jours fériés	0.88	0.88	
	Sous-Total	28.14	27.57	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.34	2.30	
	<b>Total</b>	<b>30.48</b>	<b>29.87</b>	
Nettoyeur/euse de cabine VIII Dès la 22e année de service  4390.00	Salaire de base	25.33	25.33	
	Vacances	2.69	2.11	
	Jours fériés	0.91	0.91	
	Sous-Total	28.93	28.35	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.41	2.36	
	<b>Total</b>	<b>31.34</b>	<b>30.71</b>	
Nettoyeur/euse de cabine IX Dès la 25e année de service  4510.00	Salaire de base	26.02	26.02	
	Vacances	2.77	2.17	
	Jours fériés	0.93	0.93	
	Sous-Total	29.72	29.12	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.48	2.43	
	<b>Total</b>	<b>32.20</b>	<b>31.55</b>	
Nettoyeur/euse de cabine X Dès la 28e année de service  4630.00	Salaire de base	26.71	26.71	
	Vacances	2.84	2.23	
	Jours fériés	0.96	0.96	
	Sous-Total	30.51	29.90	
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.54	2.49	
	<b>Total</b>	<b>33.05</b>	<b>32.39</b>	

<b>Purificateur I / Chauffeur/euse I</b> Dès la 1 <sup>re</sup> année de service  <b>3891.24</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>22.45</b>	<b>22.45</b>
	Vacances	2.39	1.87
	Jours fériés	0.81	0.81
	<i>Sous-Total</i>	25.64	25.13
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.14	2.09
<b>Total</b>	<b>27.78</b>	<b>27.22</b>	
<b>Purificateur II / Chauffeur/euse II</b> Dès la 4 <sup>e</sup> année de service  <b>3891.24</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>22.45</b>	<b>22.45</b>
	Vacances	2.39	1.87
	Jours fériés	0.81	0.81
	<i>Sous-Total</i>	25.64	25.13
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.14	2.09
<b>Total</b>	<b>27.78</b>	<b>27.22</b>	
<b>Purificateur III / Chauffeur/euse III</b> Dès la 7 <sup>e</sup> année de service  <b>3920.00</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>22.62</b>	<b>22.62</b>
	Vacances	2.41	1.88
	Jours fériés	0.81	0.81
	<i>Sous-Total</i>	25.83	25.31
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.15	2.11
<b>Total</b>	<b>27.99</b>	<b>27.42</b>	
<b>Purificateur IV / Chauffeur/euse IV</b> Dès la 10 <sup>e</sup> année de service  <b>4040.00</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>23.31</b>	<b>23.31</b>
	Vacances	2.48	1.94
	Jours fériés	0.84	0.84
	<i>Sous-Total</i>	26.62	26.09
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.22	2.17
<b>Total</b>	<b>28.84</b>	<b>28.26</b>	
<b>Purificateur V / Chauffeur/euse V</b> Dès la 13 <sup>e</sup> année de service  <b>4160.00</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>24.00</b>	<b>24.00</b>
	Vacances	2.55	2.00
	Jours fériés	0.86	0.86
	<i>Sous-Total</i>	27.42	26.86
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.28	2.24
<b>Total</b>	<b>29.70</b>	<b>29.10</b>	
<b>Purificateur VI / Chauffeur/euse VI</b> Dès la 16 <sup>e</sup> année de service  <b>4280.00</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>24.69</b>	<b>24.69</b>
	Vacances	2.63	2.06
	Jours fériés	0.89	0.89
	<i>Sous-Total</i>	28.21	27.64
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.35	2.30
<b>Total</b>	<b>30.56</b>	<b>29.94</b>	
<b>Purificateur VII / Chauffeur/euse VII</b> Dès la 19 <sup>e</sup> année de service  <b>4400.00</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>25.39</b>	<b>25.39</b>
	Vacances	2.70	2.11
	Jours fériés	0.91	0.91
	<i>Sous-Total</i>	29.00	28.41
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.42	2.37
<b>Total</b>	<b>31.41</b>	<b>30.78</b>	
<b>Purificateur VIII / Chauffeur/euse VIII</b> Dès la 22 <sup>e</sup> année de service  <b>4520.00</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>26.08</b>	<b>26.08</b>
	Vacances	2.77	2.17
	Jours fériés	0.94	0.94
	<i>Sous-Total</i>	29.79	29.19
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.48	2.43
<b>Total</b>	<b>32.27</b>	<b>31.62</b>	
<b>Purificateur IX / Chauffeur/euse IX</b> Dès la 25 <sup>e</sup> année de service  <b>4640.00</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>26.77</b>	<b>26.77</b>
	Vacances	2.85	2.23
	Jours fériés	0.96	0.96
	<i>Sous-Total</i>	30.58	29.96
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.55	2.50
<b>Total</b>	<b>33.13</b>	<b>32.46</b>	
<b>Purificateur X / Chauffeur/euse X</b> Dès la 28 <sup>e</sup> année de service  <b>4760.00</b>	<b>Salaire de base</b>	<b>27.46</b>	<b>27.46</b>
	Vacances	2.92	2.29
	Jours fériés	0.99	0.99
	<i>Sous-Total</i>	31.37	30.74
	Part 13 <sup>ème</sup> mois	2.61	2.56
<b>Total</b>	<b>33.98</b>	<b>33.30</b>	
<b>Heures supplémentaires pour le personnel avec un salaire horaire</b>			
Dans les limites des dispositions légales, la durée du travail peut être prolongée provisoirement au-delà du maximum fixé. Les employés sont tenus de fournir ces heures supplémentaires dans la mesure où ils le peuvent et si ces heures sont exigées de façon justifiée.			
Par heures supplémentaires on entend tout travail fourni en sus de la durée moyenne hebdomadaire du travail prévue par le contrat de travail de l'employé concerné et calculée sur l'année calendaire.			
Les heures supplémentaires sont payées à la fin de l'année avec une majoration de 25% du salaire brut.			
Les heures supplémentaires sont prises en compte dans le calcul du taux d'activité ouvrant un droit au contrat mensualisé.			
<b>Pauses-café</b>			
Des pauses-café sont incluses, au maximum 15 minutes par jour.			
<b>Pause de repas les jours fériés</b>			
Lorsque l'employé travaille un jour férié, une pause de repas d'au moins 45 minutes est garantie si la durée du service est d'au moins 6 heures. Dans ce cas, la pause compte comme temps de travail.			

<b>Jours de congé</b>	
Avec l'accord préalable du chef de service, chaque employé peut bénéficier des jours de congé qui suivent, selon l'événement qui les motive :	
a) mariage de l'employé(e)	3 jours
b) mariage d'un proche parent	1 jour
c) congé paternité	5 jours
d) décès du conjoint ou d'un enfant vivant dans le même ménage	3 jours
e) décès d'autres membres de la famille proche, en cas de nécessité	jusqu'à 2 jour
f) décès de proches parents ou amis, en vue de l'assistance aux obsèques	max. 1 jour
g) recrutement ou inspection militaire	1 jour
h) déménagement	1 jour
<b>Prime de naissance</b>	
En cas de naissance, les employés recevront par enfant une prime de naissance de CHF 500.-.	
Si les deux parents travaillent auprès de l'employeur, l'indemnité ne sera versée qu'une fois (à la mère).	
<b>Indemnité pour heures effectuées hors du planning de travail</b>	
Les heures travaillées dont l'exécution est requise par l'employeur hors du planning de travail donnent droit une indemnité; celle-ci représentera 25 % du salaire horaire pour chacune des ces heures.	
Lorsque de telles heures sont effectuées la nuit, elles donnent droit, en outre, à une indemnité de service de nuit CHF <b>6.80</b> par heure effectuée, inclus la majoration forfaitaire sur les indemnités afférentes aux vacances.	
Lorsque de telles heures sont accomplies le dimanche ou un jour férié de 06h00 à 20h00, elles donnent droit, en outre, à une indemnité de service de nuit de CHF <b>4.60</b> par heure effectuée, plus une majoration forfaitaire.	
Lorsque de telles heures sont accomplies le dimanche entre 00h00 à 06h00 et entre 20h00 et 24h00, elles donnent droit, en outre, à une indemnité de service de nuit de CHF <b>6.80</b> par heure effectuée, inclus la majoration forfaitaire sur les indemnités.	
Les heures effectuées hors du planning de travail sont prises en compte dans le calcul du taux d'activité ouvrant un droit au contrat mensualisé.	
<b>Indemnité pour travail fourni les dimanches et jours fériés</b>	
Lorsque le travail du dimanche ou des jours fériés effectué entre 00h00 et 24h00 est accompli en permanence ou périodiquement au sens de la Loi sur le Travail, il est versé une indemnité de CHF <b>4.60</b> par heure, plus une majoration forfaitaire sur les indemnités afférentes aux vacances.	
Les employés travaillant plus de 26 dimanches ou jours fériés au cours de l'année civile ont droit à une indemnité supplémentaire de CHF <b>10.00</b> par dimanche ou jour férié travaillé en plus, indépendamment du nombre d'heures fournies.	
<b>Indemnité pour le travail de nuit</b>	
Lorsque le travail de nuit effectué entre 20h00 et 06h00 est accompli en permanence ou périodiquement au sens de la Loi sur le Travail, il est versé une indemnité de CHF <b>6.80</b> par heure, inclus la majoration forfaitaire sur les indemnités afférentes aux vacances.	
Pour le nettoyage d'un A-Check de nuit, l'indemnité pour le travail de nuit est de CHF <b>7.40</b> par chaque heure effectivement travaillée dans le A-Check, plus une majoration forfaitaire.	
<b>Indemnité pour service de toilette</b>	
Pour le service de toilette est versée une indemnité de CHF <b>30.00</b> par jour.	
<b>Indemnité pour prestations imprévus</b>	
Une indemnité pour inconvénient de service de CHF <b>20.00</b> par cas est versée si la demande de prestation imprévue se rapporte à un jour de congé.	
<b>Billets d'avion</b>	
L'employé engagé et occupé avant le 1er janvier 2018 a droit au remboursement de billets d'avion, au prix coûtant, dans les	
- pour lui-même et son conjoint : un voyage mondial (maximum CHF 400) et deux voyages européens (maximum CHF 150 par voyage) par année civile;	
- pour ses enfants de 18 ans au maximum : un voyage mondial (maximum CHF 200) et deux voyages européens (CHF 75 par voyage) par année civile.	
<b>OU</b>	
- pour lui-même et son conjoint : quatre voyages européens (maximum CHF 150 par voyage) par année civile;	
- pour ses enfants de 18 ans au maximum : quatre voyages européens (CHF 75 par voyage) par année civile.	
Les billets ne sont remboursés qu'en rapport avec les voyages où l'employé accompagne personnellement son conjoint et/ou son ou ses enfants. L'avantage n'est accordé qu'aux employés bénéficiant d'une pleine capacité de travail.	
Ne sont remboursés que les frais de déplacement par avion (à l'exclusion de tous autres frais accessoires, notamment de déplacement, de nourriture et de logement).	
Le remboursement s'effectue pour chaque trajet et pour chaque passager sur présentation de la carte d'embarquement et de la facture détaillée indiquant séparément le coût du transport par avion.	
<b>Versement du salaire en cas de décès</b>	
Lors du décès d'un employé, il sera versé aux survivants, en plus de toutes les prestations d'assurance, le salaire du mois en cours ainsi que celui des deux mois qui suivent. Pour le personnel avec salaire horaire, le salaire mensuel de base déterminant est calculé sur la moyenne du salaire versé durant les 6 derniers mois avant la survenance du décès.	
<b>Frais de taxi pour les femmes travaillant la nuit</b>	
Les employées travaillant la nuit et qui n'ont pas de voiture à leur disposition ont droit au remboursement des frais pour un taxi les ramenant à la maison quant il n'y a plus de moyen de transport public dans le réseau des TPG.	
<b>Frais pour habits de travail</b>	
Une indemnité de CHF 15.00 est versée mensuellement pour le nettoyage des habits de travail à un employé à temps complet ou à temps partiel. Cette indemnité est fixée à CHF <b>10.00</b> pour un employé travaillant avec un salaire horaire.	
<b>Toutes les données sont fournies sans garantie</b>	
Copyright © 2011 Realisator AG	
Dernière mise à jour: 09.11.2023	

<b>CCT ISS Facility Services SA, GE (auparavant: ISS Aviation GE)</b>	
---	--

<b>Contributions professionnelles (Exécution, formation continue)</b>	
---	--

<b>Employeur</b>	<b>Travailleur</b>
------------------	--------------------

<b>0.70%</b>	<b>0.30%</b>
--------------	--------------

<b>Est seulement obligatoire pour le travail temporaire selon l' article 3 al. 2 CCT de la branche du travail temporaire.</b>
---

Toutes les données sont fournies sans garantie
--

Copyright © 2011 Realisator AG
--------------------------------

Dernière mise à jour: 25.07.2016
----------------------------------

## CCT ISS Facility Services SA, GE (auparavant: ISS Aviation GE)

### Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie

<b>Prestations:</b>	Au moins à 80% du salaire moyen, pour autant que l'empêchement de travail soit au moins de 25%.
<b>Droit:</b>	<b>CCT étendue ou CCT location de service et soumis à LPP:</b> 720 jours sur une période de 900 jours <b>Autres:</b> 60 jours sur une période de 360 jours
<b>Délai d'attente:</b>	<b>2 jours de carence au plus</b> Convention d'un délai d'attente possible, si l'employeur - sous respect de 2 jours de carence au plus - paie lui-même pendant le temps différé le 80% du salaire perdu.
<b>Part de la prime travailleur:</b>	<b>Max. 50 % de la prime effective, 3.50 % du salaire au plus.</b> Les éventuels excédents de primes doivent être utilisés chaque année pour réduire le montant de ces dernières. <b>Paiement différé des indemnités journalières:</b> Si une entreprise conclut une assurance collective d'indemnité journalière avec un paiement différé des prestations et en respectant les deux jours de délai de carence, elle doit payer elle-même pendant cette période d'attente supplémentaire 80% du salaire perdu du fait de la maladie.
<b>Est seulement obligatoire pour le travail temporaire selon l' article 3 al. 2 CCT de la branche du travail temporaire.</b>	
<b>Toutes les données sont fournies sans garantie</b>	
Copyright © 2011 Realisator SA	
Dernière mise à jour: 20.07.2021	

## CCT ISS Facility Services SA, GE (auparavant: ISS Aviation GE)

### Protocole des modifications

09.11.2023	Arrêté du conseil d'état genevois relatif au salaire minimum cantonale genevois pour l'année 2024 du <b>01.01.2024 - 31.12.2024</b> , publication état de Genève du 17.10.2023 Salaire minimum cantonal GE 2024
12.11.2022	Arrêté du conseil d'état genevois relatif au salaire minimum cantonale genevois pour l'année 2023 du <b>01.01.2023 - 31.12.2023</b> , publication Feuille d'avis officielle GE du 21.10.2022 Salaire minimum canton de Genève 2023
15.11.2021	Arrêté du conseil d'état genevois relatif au salaire minimum cantonal genevois pour l'année 2022 du <b>01.01.2022 - 31.12.2022</b> , publication Feuille d'avis officielle GE du 05.11.2021 Salaire minimal cantonal Genève 2022
20.07.2021	Prorogation et modification des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT du <b>01.07.2021 - 31.12.2023</b> , publication FOSC n° 116 du 18.06.2021 Prorogation, indemnité journalière
02.03.2021	Remise en vigueur et modification des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT pour le travail temporaire du <b>01.03.2021 - 30.06.2021</b> , publication FOSC no 31 du 15.02.2021 Prorogation
17.11.2020	Arrête du Conseil d'Etat du 28.10.2020 concernant la mise en vigueur du salaire minimum cantonale du canton de Genève <b>01.11.2020 - 31.12.2020</b> , publication feuille d'avis officielle du canton de Genève du 30.10.2020 Salaires minimaux canton de Genève 2020 + 2021
07.02.2020	Modification de la CCT (annexe 1), en vigueur du <b>13.02.2020 - 31.12.2020</b> , publication tempdata du 14.01.2020 Prolongation, catégories de salaires, salaires minimaux, indemnités jours fériés, heures supplémentaires, pauses, jours de congé, prime de naissance, billets d'avion, versement du salaire en cas de décès, indemnité journalière, révision interne
29.07.2016	Modification des pointes diverses Modifications (salaires, contributions, indemnité journalière)
30.12.2015	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT à partir du 01.05.2016, publication FOSC n° 73 du 14.04.2016 Prorogation
30.12.2015	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT à partir du 01.01.2016, publication FOSC n° 235 du 03.12.2015 Prorogation
18.09.2015	Demande de prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la CCT, publication FOSC n° 177 du 14.09.2015 Prorogation
31.12.2014	Prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire, publication FOSC n° 248 du 23.12.2014 Prorogation
10.10.2014	Demande de prorogation des arrêtés du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire, publication FOSC n° 185 du 25.09.2014 Prorogation
02.05.2014	Indemnité

Toutes les données sont fournies sans garantie

Copyright © 2011 Realisator AG

Dernière mise à jour: 09.11.2023